

Les juridictions internationales	Texte correspondant	Saisine de la juridiction (accès)	Compétence	Procédure	Droit d'introduire l'action	Finalité	Pays
Comité des droits de l'homme (CCPR)	Textes et protocoles : Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté le 16 décembre 1966 Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (autorisant le Comité à examiner des plaintes émanant de particuliers), adopté en 1966 Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à l'abolition de la peine de mort, adopté en 1989	Lié à la ratification du Protocole facultatif du PIDCP par l'Etat. Pour les recours interétatiques, l'Etat doit faire une déclaration d'acceptation en vertu de l'article 41.	Compétence ratione temporis : Le Comité prend en compte la date d'entrée en vigueur du protocole facultatif pour les Etats à recevoir des communications individuelles sauf si l'Etat à fait une déclaration pour étendre à des faits antérieurs quand il a ratifié (CDH, 2003, Kurowski c. Pologne) Actes instantanés : certains faits malgré que soient antérieurs à la compétence ratione temporis peuvent être examinés par le comité - CDH, 2006, Mariama Sankara et autres c. Burkina Faso (assassinat en dehors de la compétence ratione temporis car antérieur à la ratification par l'Etat du 1er Protocole facultatif mais le comité rappelle qu'il peut y avoir des effets qui continuent à faire partie de la compétence RT => notamment quand absence d'enquête de la part de l'Etat Violation continue : disparitions forcées (à l'opposé des actes instantanés) - CDH, 2003, Sarma c. Sri Lanka : disparition et enlèvement avant l'entrée en vigueur du Protocole facultatif, violation du PIDCP si comité confirme par un examen que les faits se sont poursuivis après l'entrée en vigueur du protocole facultatif.	Epuisement des voies de recours interne : Nécessaire au préalable sauf si recours excède des délais raisonnables - Article 5 2. b) Recours doit être adéquat, utile, effectif et accessible en interne sinon pas nécessaire comme condition Souplesse : CDH, 2011, Kavanagh c. Irlande Exemple de non épuisement des voies de recours pour défaut d'invocation en substance des griefs : CDH, 1995, Perera c. Australie Requête anonyme : Article 3 du Protocole facultatif au PIDCP requête anonyme/requête	Compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation CDH, 1984, Disabled and handicapped persons in Italy v. Italy : Auteur de la communication doit être lui-même la victime. Qualité de victime : victime directe : CDH, Une société d'édition et une société d'impression c. Trinité et Tobago, 14 juillet 1989, com° n°360/1989: « <i>...une société...n'a pas qualité, en tant que telle, pour présenter une communication... »</i> victime indirecte (CDH, 1983, Maria del Carmen Almeida de Quinteros c. Uruguay) victime potentielle (CDH, 1993, John Ballantyne et autres c. Canada = « tout individu qui entre dans une	Communication au Comité si on pense qu'il y a une violation qui se traduit ensuite par une décision => Etat invité à redresser et réparer la violation mais ce n'est PAS contraignant => aucun moyen contraignant pour faire appliquer la décision	Bénin : PIDCP ratifié en 1992, Protocole facultatif ratifié en 1992 Cap-Vert : PIDCP ratifié en 1993, Protocole facultatif ratifié en 2000 Côte d'Ivoire : PIDCP ratifié en 1992, Protocole facultatif ratifié en 1997 Gambie : PIDCP ratifié en 1979, Protocole facultatif ratifié en 1988 Ghana : PIDCP ratifié en 2000, Protocole ratifié en 2000 Guinée : PIDCP ratifié en 1978, Protocole facultatif ratifié en 1993

		Compétence ratione loci : Art 2§1 PIDCP : Etat est responsable des violations des droits des personnes qui relèvent de sa juridiction, de sa "compétence" ELARGISSEMENT : Quand violation en dehors de l'Etat, compétence extraterritoriale de cet Etat : - Par le biais de l'action de ses agents à l'étranger (CDH, 1981, Lopez Burgos c. Uruguay : enlèvement d'opposants sur le territoire argentin, exercice de la puissance étatique par les agents)	considérée comme abus de droit/requête incompatible avec les dispositions du PIDCP = irrecevable	<i>catégorie de personne dont les activités sont mises hors la loi par la législation pertinente peut être considéré comme une "victime"»)</i> décision de Etat pas encore exécutée mais si E autorise exécution, il y a aura violation (expulsion par ex (CDH, 2010, Kaba c. Canada)		Guinée-Bissau : PIDCP ratifié en 2010, Protocole facultatif ratifié en 2013 Liberia : PIDCP ratifié en 2004, Protocole facultatif NON RATIFIÉ Nigeria : PIDCP ratifié en 1993, Protocole facultatif NON RATIFIÉ Sénégal : PIDCP ratifié en 1978, Protocole facultatif ratifié en 1978 Sierra Leone : PIDCP ratifié en 1996, Protocole facultatif ratifié en 1996 Togo : PIDCP ratifié en 1984, Protocole facultatif ratifié en 1988
Texte/Déclaration permettant la compétence du Comité : L'Etat doit avoir ratifié le Protocole facultatif du PIDCP pour que le Comité puisse recevoir des communications provenant de particuliers de l'Etat partie. Pour les recours interétatiques, l'Etat doit faire une déclaration d'acceptation en vertu de l'article 41 du PIDCP.	Observations générales : Article 40 §4 du PIDCP : Le comité peut adresser «<i>toutes observations générales qu'il jugerait appropriées</i>» ⇒ donne des indications sur la teneur normative des obligations internationales des Etats dans le domaine des DH + Article 76 et 77 du Règlement intérieur du CCPR	Compétence ratione personae Communication contre un Etat partie au PIDCP	Ne bis in idem/Litispandance : Article 5 PF du PIDCP - Comité examine pas la question si déjà en cours dans une autre instance internationale Note : Ne concerne pas les rapporteurs spéciaux, procédures spéciales ou les procédures générales de l'ECOSOC Délai d'introduction de la requête : Si mentionne pas les mêmes griefs devant un autre instance, requête recevable :			

		Possibles que certaines observations générales soient faites par plusieurs comités à l'avenir car leurs domaines se chevauchent notamment en matière de discrimination NOTE : Comité rend lui même des observations et donc ne peut pas être saisi sur ce point mais ces observations peuvent être utilisées par des particuliers dans des procédures juridiques par la suite	Compétence ratione materiae: CDH, J.D.B. c. Pays-Bas, 26 mars 1985, com° 178/1984 : décision d'irrecevabilité car aucune violation des droits contenus dans le PIDCP	CDH, 2014, Paksas c. Lituanie Litispendance si identité des faits, de parties et de grief/de droit PF du PIDCP mentionne pas de délai mais si retard attend des explications raisonnables Attention : délai excessive marche pas (CDH, 2008, Brown c. Namibie : auteur a attendu 13 ans) Bien fondé de la requête : Par interprétation de l'article 2 et 3 du PF du PIDCP. Requête irrecevable quand manifestement mal fondée - défaut d'explication d'une violation ou du risque imminent de la violation (CDH, 2006, Daljit Singh c. Canada)			
--	--	---	--	---	--	--	--

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (ECOSOC)	Textes et protocoles : PIDESC (Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), 16 déc. 1966 Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 10 dec 2008	Peut être saisi par : Etat partie contre un autre Etat partie particuliers contre un Etat partie qui a fait une déclaration de reconnaissance de la compétence du comité	N/A	Requête anonyme : Art 1 du règlement intérieur provisoire relatif au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels : requête irrecevable si elle est anonyme	Des communications peuvent être présentées par des particuliers ou groupes de particuliers, ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un État Partie qui affirment être victimes d'une violation par cet État Partie d'un des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte. Une communication ne peut être présentée au nom de particuliers ou groupes de particuliers qu'avec leur consentement, à moins	Recommandations et Enquêtes	Bénin : Convention ratifiée en 1992 et Protocole facultatif NON RATIFIÉ Cap-Vert : Convention ratifiée en 1993 et Protocole facultatif ratifié en 2014 Côte d'Ivoire : Convention ratifiée en 1992
---	--	---	------------	--	--	---	--

	Texte/Déclaration permettant la compétence du Comité : Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 10 dec 2008	Mesures provisoires : Après réception d'une communication et avant de prendre une décision sur le fond, le Comité peut à tout moment soumettre à l'urgence attention de l'État Partie intéressé une demande tendant à ce que l'État Partie prenne les mesures provisoires qui peuvent être nécessaires dans des circonstances exceptionnelles pour éviter qu'un éventuel préjudice irréparable ne soit causé à la victime ou aux victimes de la violation présumée.			que l'auteur puisse justifier qu'il agit en leur nom sans un tel consentement.	et Protocole facultatif ratifié en 2024 Gambie : Convention ratifiée en 1978 et Protocole facultatif NON RATIFIÉ Ghana : Convention ratifiée en 2000 et Protocole facultatif NON RATIFIÉ Guinée : Convention ratifiée en 1978 et Protocole facultatif NON RATIFIÉ Guinée-Bissau : Convention ratifiée en 1992 et Protocole facultatif NON RATIFIÉ Liberia : Convention ratifiée en 2004 et Protocole facultatif NON RATIFIÉ Nigeria : Convention ratifiée en 1993 et Protocole
--	---	--	--	--	---	---

							facultatif NON RATIFIÉ Sénégal : Convention ratifiée en 1978 et Protocole facultatif NON RATIFIÉ Sierra Leone : Convention ratifiée en 1996 et Protocole facultatif NON RATIFIÉ Togo : Convention ratifiée en 1984 et Protocole facultatif NON RATIFIÉ
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)	Textes et protocoles : Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée le 18 décembre 1979 Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des	Article 2 du Protocole Facultatif Communication peuvent être présentées par : par des particuliers relevant de la juridiction d'un E partie des groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un E partie	Compétence matérielle : Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes + Protocole facultatif Pas dit clairement dans la jurisprudence mais communication recevable alors que l'Etat a soulevé l'incompétence ratione materiae : CEDAW, A. v. Denmark, 19 Nov 2015	Article 64 du Règlement intérieur du CEDAW : le Comité ou un groupe de travail composé de cinq membres décide à la majorité simple (ou unanimité pour le groupe de travail) si la communication est recevable en vertu du Protocole facultatif	En application de l'article 2 du Protocole facultatif, des communications peuvent être présentées par des particuliers relevant de la juridiction d'un État partie « qui affirment être victimes d'une violation par cet État partie d'un des droits énoncés dans la Convention » et qu'une personne ne peut être victime que si elle est effectivement touchée ⇒ CEDAW, S.H. v. Bosnia and Herzegovina, 09 Jul 2020	Expert indépendant qui font des communications	Bénin : CEDAW ratifiée en 1992 et Protocole facultatif ratifié en 2019 Cap-Vert : CEDAW ratifiée en 1980 et Protocole facultatif ratifié en 2011 Côte d'Ivoire : CEDAW ratifiée en 1995 et Protocole

femmes, 6 octobre 1999	⇒ qui affirment être victimes d'une violation de la ConvEDAW + doit avoir le consentement de l'auteur		Compétence temporelle : Article 4 du Protocole facultatif de la ConvEDAW : Communication irrecevable si les faits sont antérieurs à la date d'entrée en vigueur du Protocole facultatif de la ConvEDAW sauf si c'est une violation continue Comité peut déclarer irrecevable toute communication portant sur des faits antérieurs à la date d'entrée en vigueur du Protocole à l'égard des États Parties intéressés, à moins que ces faits ne persistent après cette date ⇒ CEDAW, S.H. v. Bosnia and Herzegovina, 09 Jul 2020	Epuisement des voies de recours interne : Article 4 du Protocole facultatif de la ConvEDAW : recours internes doivent être vérifiés sauf si excède des délais raisonnables CEDAW, S.H. v. Bosnia and Herzegovina, 09 Jul 2020	Article 2 du Protocole facultatif comprend => particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un État partie, qui affirment être victimes d'une violation par cet État partie d'un des droits énoncés dans la Convention ⇒ CEDAW, M. K. D. A.-A. v. Denmark, 18 Oct 2013		facultatif ratifié en 2012 Gambie : CEDAW ratifiée en 1993 et Protocole facultatif NON RATIFIÉ Ghana : CEDAW ratifiée en 1986 et Protocole facultatif ratifié en 2011
Texte/Déclaration permettant la compétence du Comité : Etat partie au CEDAW doit ratifier le Protocole facultatif de la ConvEDAW pour reconnaître la compétence du Comité			Compétence territoriale : Pas dit clairement dans la jurisprudence mais communication recevable alors que l'Etat a soulevé l'incompétence ratione loci: CEDAW, A. v. Denmark, 19 Nov 2015	Requête anonyme : Article 3 du Protocole facultatif de la ConvEDAW : communications par écrit et ne peuvent pas être anonymes	Article 2 du Protocole facultatif à la Convention = possibilité de présenter des communications sans le consentement de la victime, à condition que l'auteur puisse justifier qu'il agit au nom de celle-ci, sans un tel consentement ⇒ CEDAW, V.C. (deceased) v. Republic of Moldova, 09 Jul 2020		Guinée : CEDAW ratifiée en 1982 et Protocole facultatif NON RATIFIÉ Guinée-Bissau : CEDAW ratifiée en 1985 et Protocole facultatif ratifié en 2009
				Ne bis in idem/Litispandance : Article 4 du Protocole facultatif de la ConvEDAW - Communication irrecevable "Ayant trait à une question			Liberia : CEDAW ratifiée en 1984 et Protocole facultatif NON RATIFIÉ Nigeria : CEDAW ratifiée en 1985 et Protocole

			Compétence personnelle : Article 3 du Protocole facultatif de la ConvEDAW : communication contre un Etat partie à la ConvEDAW sinon pas recevable	qu'il a déjà examinée ou qui a déjà fait l'objet ou qui fait l'objet d'un examen dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement international” Bien fondé de la requête : Article 4 du Protocole facultatif de la ConvEDAW - requête manifestement mal fondée ou insuffisamment motivée est irrecevable			facultatif ratifié en 2004 Sénégal : CEDAW ratifiée en 1985 et Protocole facultatif ratifié en 2000 Sierra Leone : CEDAW ratifiée en 1988 et Protocole facultatif NON RATIFIÉ Togo : CEDAW ratifiée en 1983 et Protocole facultatif NON RATIFIÉ
Comité contre la torture (CAT)	Textes et protocoles : Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 10 déc 1984	Peut être saisi par : Etat partie contre un autre Etat partie particuliers contre un Etat partie qui a fait une déclaration	Compétence ratione temporis Les obligations que l'Etat partie souscrit en vertu de la Convention le lient à compter de la date où celle-ci entre en vigueur à son égard ⇒ CAT, 25 Nov 2005, A A. v. Azerbaijan EXCEPTION : Des griefs qui portent sur des violations dans des faits qui se sont produits avant que l'État partie déclare	Epuisement des voies de recours interne : Article 22 §5 b) de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou	La victime peut être représentée si elle est dans l'incapacité de se présenter elle-même par des parents ou des représentants qui peuvent agir en son nom. Doit avoir le consentement de la victime si elle est	Rend des constatations après qu'on lui ait fait une communication individuelle à l'Etat et aux particuliers Comité examine	Bénin : Pas de déclaration de reconnaissance de compétence du CAT Cap-Vert : Pas de déclaration de reconnaissance

	Protocole additionnel de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	de reconnaissance de la compétence du comité	la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications individuelles, peuvent rentrer dans la compétence du comité si les effets de ces violations continuaient de se faire sentir après l'entrée en vigueur de la déclaration de l'État ⇒ CAT, 25 Nov 2005, A A. v. Azerbaijan	dégradants - Tous les recours internes disponibles doivent avoir été précédemment épuisés sauf si les recours excèdent des délais raisonnables CAT, 2002, M.A.K. v. Germany Doit aussi épuiser les recours utiles : CAT, 2012, S.A.C. v. Monaco	représentée : CAT, 2008, J.H.A. v. Mauritania, Spain	les communications et formule des constatations finales Opinions individuelles peuvent être exprimées par les membres du Comité + Etat doit informer le comité des mesures qu'il prend par la suite	de compétence du CAT Côte d'Ivoire : Pas de déclaration de reconnaissance de compétence du CAT Gambie : Pas de déclaration de reconnaissance de compétence du CAT Ghana : Déclaration pour compétence - "The Government of the Republic of Ghana recognises the competence of the Committee Against Torture to consider complaints brought by or against the Republic in respect of another State Party which has made a Declaration recognising the competence of the Committee as well as individuals"
	Texte/Déclaration permettant la	Mesures provisoires :	Compétence ratione loci : Observation générale n°2 (2007), CAT/C/GC/2, par. 16 : La juridiction de l'État partie s'étend à tout territoire sur lequel celui-ci exerce directement ou indirectement, en tout ou en partie, de fait ou de droit, un contrôle effectif, conformément au droit international CAT, 2008, J.H.A. v. Mauritania, Spain	Anonymat de la requête : Article 22 §2 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : requête est irrecevable si elle est anonyme Délai d'introduction de la requête : Irrecevable si le temps écoulé depuis l'épuisement des recours internes est excessivement long,			

	compétence du Comité : Déclaration de l'Etat reconnaissant la compétence du comité pour recevoir des communications individuelles en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou	Au cours de l'examen sur la recevabilité, soit du fond de la communication et qu'une décision soit prise, le Comité peut demander à l'Etat partie qui est concerné de prendre des mesures pour éviter que la victime présumée de la violation ne subisse un	déclaration reconnaissant la compétence du comité pour examiner les communications individuelles ⇒ CAT, 20 May 2005, Agiza v. Sweden	au point que l'examen de la plainte par le Comité ou l'État partie est rendu anormalement difficile			subject to the jurisdiction of the Republic who claim to be victims of any violations by the Republic of the provisions of the said Convention.
				Ne bis in idem /Litispendance : Article 22 §5 a) de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : plainte			Guinée : Pas de déclaration de reconnaissance de compétence du CAT

	dégradants	préjudice irréparable. Peut se faire avant que le Comité se prononce sur la recevabilité ou sur le fond de la question + en même temps ne préjuge pas la décision finale	Compétence ratione materiae : Article 22 de la Convention : “<i>Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, le Comité porte toute communication qui lui est soumise en vertu du présent article à l'attention de l'Etat partie à la présente Convention qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 et a prétendument violé l'une quelconque des dispositions de la Convention.</i>” ⇒ Les violations alléguées doivent donc concerner les dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	ne doit pas avoir été examinée ou être en cours d'examen devant un autre organe international d'enquête ou de règlement Définition : Une communication a été examinée ou est en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement s'il y a une identité de parties, de faits et de contenu des droits ⇒ CAT, 25 Nov 2005, A A. v. Azerbaijan CAT, 2012, S.A.C. v. Monaco : Requête a été rejetée sans être examinée au fond devant la CourEDH donc n'est pas considéré comme ayant été examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement			Guinée-Bissau : Déclaration pour compétence - 1. Recognize the competence of the Committee Against Torture to receive and consider communications in which a Party claims that another Party is not fulfilling its obligations under this Convention, and 2. Also declare that we recognize the Committee's competence to receive and consider communications from individuals or groups of individuals within our jurisdiction claiming to be victims of a violation of any of the rights contained in this Convention. 1. Recognize the competence of the Committee
				Bien fondé de la requête :			

				Article 22 §2 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels,			Against Torture to receive and consider communication s in which a Party claims
--	--	--	--	---	--	--	---

				inhumains ou dégradants : doit pas être incompatible avec les dispositions de la Convention CAT, 2015, E.S. v. Australia ne doit pas être un abus de droit L'auteur doit étayer suffisamment les griefs soulevés dans la requête sinon la requête est déclarée irrecevable car elle est manifestement dénuée de fondement ⇒ CAT, 16 Nov 2007, K. A. v. Azerbaijan, Sweden		that another Party is not fulfilling its obligations under this Convention, and 2. Also declare that we recognize the Committee's competence to receive and consider communications from individuals or groups of individuals within our jurisdiction claiming to be victims of a violation of any of the rights contained in this Convention. Liberia : Pas de déclaration de reconnaissance de compétence du CAT Nigeria : Pas de déclaration de reconnaissance de compétence du CAT Sénégal : Déclaration de compétence - The Government of the Republic
--	--	--	--	---	--	--

						of Senegal declares, in accordance with article 22, paragraph 1, of the Convention that it recognizes the competence of the Committee against Torture to receive and consider communications from or on behalf of individuals subject to its jurisdiction who claim to be victims of a violation by a State Party of the provisions of the Convention. Sierra Leone : Pas de déclaration de reconnaissance de compétence du CAT Togo : Déclaration de compétence - The Government of the Republic of Togo recognizes the competence of the Committee against Torture to receive and
--	--	--	--	--	--	--

							consider communications from or on behalf of individuals subject to its jurisdiction who claim to be victims of a violation by a State Party of the provisions of the Convention.
Comité des droits de l'enfant (CRC)	Textes et protocoles : Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989 Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de	Peut être saisi par : Etat partie au présent Protocole Facultatif contre un autre Etat partie un particulier ou un groupe de particulier contre un Etat partie au Protocole	Compétence ratione temporis : Article 16, 3, i) - Transmission des communications au Comité du RI du PF : La communication est irrecevable si <i>“Elle porte sur des faits antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole pour l'État partie concerné, à moins que ces faits ne persistent après cette date”</i> La requête est irrecevable si les faits qui font l'objet de la communication se sont produits avant l'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour l'État partie, à moins que ces faits ne persistent après l'entrée en vigueur du Protocole facultatif ⇒ CRC, 03 Feb 2020,	Epuisement des voies de recours interne : Article 16, 3, g) - Transmission des communications au Comité du RI du PF : La requête est irrecevable si <i>“Tous les recours internes disponibles n'ont pas été épuisés.</i>	Article 5 du Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, adoptée le 19 dec 2011 : <i>“Des communications peuvent être présentées par des particuliers ou des groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou de groupes de particuliers</i>	Article 10, 5) - Examen des communications : Le comité rend des constatations éventuellement accompagnées de recommandations	Bénin : Convention relative aux droits de l'enfant ratifiée en 1990 et Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une

l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, adopté le 25 mai 2000 Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté en 2000 Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, adoptée le 19 dec 2011 Règlement intérieur au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications	Facultatif	M.H. v. Finland	<i>Cette règle ne s'applique pas si la procédure de recours excède des délais raisonnables ou s'il est peu probable qu'elle permette d'obtenir une réparation effective".</i> L'expulsion de l'auteur étant imminente, tout recours qui se prolongerait excessivement ou qui ne suspendrait pas l'exécution de l'ordonnance de refoulement ne saurait être considéré comme utile ⇒ CRC, 27 septembre 2018, N. B. F. c. Espagne, §11.3 Si aucun retard excessif ne semble être constaté en ce qui concerne les recours internes de l'Etat et que l'épuisement des voies de recours internes n'est pas fait, la requête est irrecevable ⇒ CRC, 03 Feb 2020, Y.F. v. Panama	relevant de la juridiction d'un État partie, qui affirment être victimes d'une violation par cet État partie de l'un quelconque des droits énoncés dans l'un quelconque des instruments suivants auquel cet État est partie : a) La Convention ; b) Le Protocole facultatif à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants c) Le Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. 2. Une communication ne peut être présentée au nom de particuliers ou de groupes de particuliers qu'avec leur consentement, à moins que l'auteur puisse justifier qu'il agit en leur nom sans un tel consentement." "Une communication peut être présentée au nom de victimes présumées sans leur consentement exprès, lorsque l'auteur peut justifier qu'il agit en leur nom et que le Comité estime qu'il en va de l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans ces conditions, un parent n'ayant pas la garde devrait	procédure de présentation de communication s ratifié en 2019 Cap-Vert : Convention relative aux droits de l'enfant ratifiée en 1992 et Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communication s NON RATIFIE Côte d'Ivoire : Convention relative aux droits de l'enfant ratifiée en 1991 et Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communication s NON RATIFIE Gambie : Convention
--	------------	-----------------	---	--	---

		Compétence ratione loci : Article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant : “<i>Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.</i>” “<i>Si ni la Convention ni le Protocole facultatif ne font référence au « territoire » dans le contexte de la juridiction, la notion de juridiction extraterritoriale devrait être interprétée de manière restrictive</i>” ⇒ CRC, 22 Sep 2021, Chiara Sacchi et al. v. Brazil L'auteur doit se trouver sous la juridiction ou le contrôle effectif de l'Etat partie, ici l'Espagne, même en dehors du territoire de celui-ci. CRC, D.D. c. Espagne, 31 janv. 2019	requête : Article 16, 3, h) - Transmission des communications au Comité du RI du PF : La requête doit être communiqué “dans les douze mois suivant l'épuisement des recours internes, sauf dans les cas où l'auteur(e) peut démontrer qu'il n'a pas été possible de présenter la communication dans ce délai.”	tout de même être considéré comme un parent légal et peut représenter ses enfants devant le Comité, sauf s'il peut être établi qu'il n'agit pas dans leur intérêt supérieur.” CRC, S.H. c. Finlande, 15 mai 2019 Doit montrer que l'auteur a un intérêt à agir. Il peut notamment montrer qu'il a “personnellement subi un dommage réel et significatif” (CRC, 22 Sep 2021, Chiara Sacchi et al. v. Brazil)	relative aux droits de l'enfant ratifiée en 1990 et Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communication s NON RATIFIE Ghana : Convention relative aux droits de l'enfant ratifiée en 1990 et Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communication s NON RATIFIE Guinée : Convention relative aux droits de l'enfant ratifiée en 1990 et Protocole facultatif à la
Texte/Déclaration permettant la compétence du Comité : Pour que le comité soit compétent pour les plaintes individuelles, l'Etat doit ratifier le	Article 6 - Mesures provisoires du RI du PF : “1. Après réception d'une communication, et avant de prendre une décision sur le	Compétence ratione personae : Article 16, 3, a) - Transmission des communications au Comité du RI du PF : La communication individuelle doit se faire contre un Etat qui a signé le protocole facultatif ⇒ Seul un Etat peut être attrait devant le Comité L'auteur doit être mineur pour que la requête soit recevable : CRC, J.A.B. v. Spain, 31 May 2019	Anonymat de la requête : Article 16 - Transmission des communications au Comité du RI du PF : La requête ne doit pas être anonyme sinon elle n'est pas recevable par le Comité Ne bis in idem/Litispandance :		

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, adoptée le 19 dec 2011	<i>fond, le Comité peut à tout moment soumettre à l'urgence attention de l'État partie intéressé une demande tendant à ce qu'il prenne les mesures provisoires qui s'avèrent nécessaires dans des circonstances exceptionnelles pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la victime ou aux victimes</i>	La charge de la preuve concernant l'identité de l'auteur ne saurait incomber exclusivement à celui-ci, d'autant que l'auteur et l'État partie n'ont pas toujours le même accès aux éléments de preuve et l'État partie est dans bien des cas le seul à disposer des renseignements nécessaires. CRC, D.D. c. Espagne, 31 janv. 2019	Article 16, 3, f) - Transmission des communications au Comité du RI du PF : La requête est irrecevable si "<i>la même question a déjà été examinée par le Comité ou a été ou est examinée au titre d'une autre procédure internationale d'enquête ou de règlement</i>". Bien fondé de la requête :			Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communication s NON RATIFIE Guinée-Bissau : Convention relative aux droits de l'enfant ratifiée en 1990 et Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une
---	---	---	--	--	--	---

	Compétence en matière de droit LGBT : A.B. v. Finland, 04 Feb 2021 (best interests of the child, discrimination on other grounds, non-refoulement)	<i>des violations alléguées.</i> <i>2. L'exercice par le Comité de la faculté que lui donne le paragraphe 1 du présent article ne préjuge pas de sa décision concernant la recevabilité ou le fond de la communication"</i>	Compétence ratione materiae : Article 16, 3, b) - Transmission des communications au Comité du RI du PF : une communication ne peut pas être considérée comme recevable si la violation de droits soulevée ne fait pas partie d'un instrument auquel l'Etat fait partie. CRC, D.D. c. Espagne, 31 janv. 2019, §13.5	Article 16, 3, h) - Transmission des communications au Comité du RI du PF : La communication est manifestement mal fondée ou insuffisamment motivée Article 16, 3, e) - Transmission des communications au Comité du RI du PF : La requête est irrecevable si elle "constitue un abus du droit (...) ou est incompatible avec les dispositions de la Convention ou des Protocoles facultatifs thématiques s'y rapportant" L'auteur doit étayer suffisamment les griefs soulevés dans la requête sinon la requête est déclarée irrecevable pour défaut manifeste de fondement : CRC, 03 Feb 2020, Y.F. v. Panama Autres exigences : Article 16 - Transmission des			procédure de présentation de communication s NON RATIFIE Liberia : Convention relative aux droits de l'enfant ratifiée en 1993 et Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communication s NON RATIFIE Nigeria : Convention relative aux droits de l'enfant ratifiée en 1990 et Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communication s NON RATIFIE Sénégal : Convention
--	--	---	--	--	--	--	---

				communications au Comité du RI du PF : La requête doit être présentée à l'écrit. <i>"Les documents non écrits présentés en</i>			relative aux droits de l'enfant ratifiée en 1990 et Protocole facultatif à la Convention
--	--	--	--	---	--	--	--

				<i>complément des soumissions écrites sont, en revanche, acceptés”</i>			relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communication s NON RATIFIE Sierra Leone : Convention relative aux droits de l'enfant ratifiée en 1990 et Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communication s NON RATIFIE Togo : Convention relative aux droits de l'enfant ratifiée en 1990 et Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communication s NON RATIFIE
--	--	--	--	--	--	--	--

Comité des disparitions forcées (CED)	Textes et protocoles : Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, 20 décembre 2006.	2 possibilités de saisine : Plaintes de particuliers contre un État partie (article 31 Convention) Communications d'un État partie contre un autre État partie (article 32 Convention)	Compétence ratione materiae : Crime de disparition forcée (article 2 de la Convention). Éléments constitutifs : - Une privation de liberté : la victime est arrêtée, détenue, enlevée ou autrement privée de sa liberté, quelle que soit la durée de la détention et son cadre légal. - Un déni de reconnaissance de la détention : les autorités refusent de reconnaître la privation de liberté ou d'indiquer le sort réservé à la victime - L'implication directe ou indirecte de l'État : l'acte est perpétré par des agents de l'État ou par des groupes agissant avec son consentement, son appui ou son acquiescement.	Epuisement des voies de recours interne : Article 31(2)(b) de la Convention : Tous les recours internes disponibles doivent avoir été précédemment épuisés sauf si les recours excèdent des délais raisonnables CED, Yrusta and Yrusta v. Argentina, 12 avril 2016, §8.5-§8.7 : "the domestic remedies in question must be effective and available. The Committee further recalls that, when faced with duly substantiated allegations of exhaustion of domestic remedies, or of applicable exceptions to the rule, it is for the State party to indicate which domestic remedies available to the author are effective and do not exceed reasonable time limits." Anonymat de la requête :	Problème de titularité de l'action en justice car la victime directe a disparu. Deux actions possibles : Agir en qualité de victimes indirectes de la violation du droit à la vie. Agir en victimes directes de la violation du droit à ne pas subir de mauvais traitements ou de la torture (voir Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires (GTDFI), dans son Observation générale sur le droit à la vérité dans le contexte des disparitions forcées du 26 janv 2011, p15) Article 30(1) de la Convention : "Le Comité peut être saisi, en urgence, par les proches d'une personne disparue, leurs représentants légaux, leurs avocats ou toute personne mandatée par eux, ainsi que toute autre personne ayant un intérêt légitime, d'une demande visant à chercher et retrouver une personne disparue"	Plusieurs finalités : Examiner les rapports des États parties et formuler des recommandations sur la question des disparitions forcées pour chacun d'entre eux (article 29 de la Convention) ; Faire une demande d'action en urgence (article 30 de la Convention) ; Effectuer une visite dans un État partie, après consultation de l'État concerné, si le Comité reçoit des informations indiquant que cet État commet une sérieuse violation des dispositions de la Convention. À la suite de la visite, le Comité communique à l'État partie concerné ses observations et recommandations. (article 33 de	Bénin : Pas de déclaration de compétence du comité Cap-Vert : Pas de déclaration de compétence du comité Côte d'Ivoire : Pas de déclaration de compétence du comité Gambie : Pas de déclaration de compétence du comité Ghana : Pas de déclaration de compétence du comité Guinée : Pas de déclaration de compétence du comité Guinée-Bissau : Pas de déclaration de compétence du comité Liberia : Pas de déclaration de compétence du comité
---	---	---	---	---	--	--	--

			Compétence ratione temporis : Article 35 de la Convention : « Le Comité n'est compétent qu'à l'égard des disparitions forcées ayant débuté postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Convention. » CED, Déclaration sur la compétence ratione temporis dans le contexte de l'examen des rapports soumis par les États parties en application de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, 15 novembre 2013 : « Si des éléments d'information ayant trait au passé sont utiles dans le cadre du processus de présentation de rapports pour comprendre pleinement les difficultés présentes, le Comité est tenu d'appeler l'attention, dans ses observations finales, sur les obligations actuelles de l'État concerné »	Article 31(2)(1) de la Convention : requête est irrecevable si elle est anonyme		la Convention).	Nigeria : Pas de déclaration de compétence du comité Sénégal : Pas de déclaration de compétence du comité Sierra Leone : Pas de déclaration de compétence du comité Togo : Pas de déclaration de compétence du comité
	Texte/Déclaration permettant la compétence du Comité : L'Etat doit déclarer accepter la compétence du Comité s'agissant d'examiner les plaintes émanant		Compétence ratione loci : Territoire de l'État partie	Ne bis in idem/Litispandance : Article 31(2)(c) de la Convention : plainte ne doit pas avoir été examinée ou être en cours d'examen devant un autre organe international d'enquête ou de règlement => n'inclut pas les plaintes soumises dans le cadre de la procédure de plainte du Conseil des droits de l'homme ou aux Rapporteurs spéciaux ou Groupes de travail du Conseil des droits de l'homme, car elles ne sont pas considérées comme des « instances d'enquête ou de règlement de même nature ».			

	de particuliers en vertu de l'article 31, ainsi que les communications émanant d'un État partie en vertu de l'article 32.			Bien fondé de la requête : Article 31(2)(b) de la Convention : doit pas être incompatible avec les dispositions de la Convention ne doit pas être un abus de droit			
Groupe de travail sur les disparitions forcés ou involontaires	Informations insuffisantes		Compétence ratione personae : Agents de l'État ou personnes ou groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État (article 2 de la Convention)				

Comité des travailleurs migrants (CMW)	Textes et protocoles : La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, adoptée le 18 décembre 1990.	Ne regarde pas les questions LGBT+	Bénin : Pas de déclaration de compétence du comité Cap-Vert : Pas de déclaration de compétence du comité Côte d'Ivoire : Pas de déclaration de compétence du comité Gambie : Pas de déclaration de compétence du comité Ghana : Pas de déclaration de compétence du comité Guinée : Pas de déclaration de compétence du comité Guinée-Bissau : Pas de déclaration de compétence du comité (a seulement fait une déclaration pour la compétence du comité pour les requêtes interétatiques) Liberia : Pas de déclaration de compétence du comité Nigeria : Pas de déclaration de compétence du comité Sénégal : Pas de déclaration de compétence du comité Sierra Leone : Pas de déclaration de compétence du comité Togo : Pas de déclaration de compétence du comité
	Texte/Déclaration permettant la compétence du Comité : L'État doit faire une déclaration d'acceptation de la compétence du Comité, en vertu de l' article 76 de la Convention		

Comité des droits des personnes handicapées (CRPD)	Textes et protocoles : Convention relative aux droits des personnes handicapées, 12 décembre 2006	Ne regarde pas les questions LGBT+	Bénin : Convention ratifiée en 2012 et Protocole facultatif ratifié en 2012 Cap-Vert : Convention ratifiée en 2011 et Protocole facultatif NON RATIFIÉ Côte d'Ivoire : Convention ratifiée en 2014 et Protocole facultatif NON RATIFIÉ Gambie : Convention ratifiée en 2015 et Protocole facultatif ratifié en 2015 Ghana : Convention ratifiée en 2012 et Protocole facultatif ratifié en 2012 Guinée : Convention ratifiée en 2008 et Protocole facultatif ratifié en 2008 Guinée-Bissau : Convention ratifiée en 2014 et Protocole facultatif ratifié en 2018 Declaration : The Republic of Guinea-Bissau does not recognize the competence of the Committee under articles 6 and 7 to conduct inquiries into serious and systematic violations of the Convention (Article 8) Liberia : Convention ratifiée en 2012 et Protocole facultatif NON RATIFIÉ Nigeria : Convention ratifiée en 2010 et Protocole facultatif ratifié en 2010 Sénégal : Convention ratifiée en 2010 et Protocole facultatif NON RATIFIÉ Sierra Leone : Convention ratifiée en 2010 et Protocole facultatif NON RATIFIÉ Togo : Convention ratifiée en 2011 et Protocole facultatif ratifié en 2011
	Texte/Déclaration permettant la compétence du Comité : Pour que le comité soit compétent, l'État doit ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, en vertu de son article premier, adopté le 13 décembre 2006		

Cour pénale internationale (CPI - ICC)	Statut de Rome, 17 juillet 1998	3 possibilités de saisine (article 13) : État parties peuvent déférer des situations au Bureau du Procureur (article 13(a) et article 14 Statut) Le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies peut demander au Bureau du Procureur d'ouvrir une enquête (article 13 (b)) Le Bureau du Procureur peut ouvrir des enquêtes <i>proprio motu</i> (de sa propre initiative) sur le fondement de renseignements reçus de sources dignes de confiance. Dans ce cas, le Bureau	Compétence ratione materiae : = domaine dans lequel la CPI à le pouvoir de juger Article 5 du Statut de Rome : crime de génocide, crime contre l'humanité, crime de guerre, crime d'agression Réunion cumulative de 2 éléments : 1. L'élément matériel (<i>l'actus reus</i>) : action coupable identifiée dans les articles 6, 7, 8 et 8bis du Statut 2. L'élément psychologique (<i>le mens rea</i>) : article 30 du Statut dispose que le <i>mens rea</i> est composé de l'intention et de la connaissance de la part de l'auteur de l'infraction. + Dol spécial dans certains cas (= intention discriminatoire : l'intention de l'auteur est de s'attaquer à un groupe particulier) Vaut pour : - Crime de génocide - Crime contre l'humanité de persécution - Crime contre l'humanité d'apartheid TABLEAU RÉCAPITULATIF :	Recours interne : Article 17 : La Cour doit déclarer irrecevable toute affaire portée devant elle par le Procureur dès lors qu'elle donne, ou à déjà donné lieu, à une enquête, poursuite ou jugement dans un État, à moins que la procédure a été ou est engagée ou que l'Etat a pris la décision de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale pour les crimes qui relèvent de la compétence de la Cour visés à l'article 5 du Statut.	N/A	Condamnation pénale	Bénin : ETAT PARTIE Cap-Vert : ETAT PARTIE Côte d'Ivoire : ETAT PARTIE Gambie : ETAT PARTIE Ghana : ETAT PARTIE Guinée : ETAT PARTIE Guinée-Bissau : ETAT NON PARTIE Liberia : ETAT PARTIE Nigeria : ETAT PARTIE Sénégal : ETAT PARTIE
---	---------------------------------	--	---	---	-----	---------------------	--

		du Procureur doit demander l'autorisation préalable d'une Chambre préliminaire, composée de trois juges indépendants (article 13(c) et article 15 Statut)																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																	
--	--	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

[illegible]

			- A bord d'un navire ou aéronef d'un Etat partie au Statut - Sur un territoire quelconque mais causé par un individu ressortissant d'un Etat partie Article 13 du Statut : Cour peut aussi exercer sa compétence si : - Un Etat partie défère au procureur une situation (exemple de Palestine) - Un Etat partie procède au renvoi d'une situation auprès du Procureur - le Conseil de Sécurité des Nations Unies agit en application du Chapitre VII de la Charte des NU et défère au Procureur une situation - Le bureau du procureur peut ouvrir une enquête mais il faut l'autorisation d'une chambre préliminaire				
			Compétence ratione personae : = personne juridiques que la CPI peut poursuivre CPI est compétente pour juger : - les personnes physiques (art 25.1) : désigne l'ensemble des êtres humains => responsabilité pénale individuelle - compétente pour les crimes commis par les nationaux des Etats parties quel que				

			soit le lieu de leur commission - crimes commis par des nationaux des Etats non parties : Cour uniquement compétente s'ils ont été commis sur le territoire d'un Etat partie - compétence fondée seulement sur la nationalité des auteurs du crime et non victimes CPI <u>pas</u> compétente pour juger :				
--	--	--	---	--	--	--	--

			- les personnes morales (Etat et entreprise) Motifs d'exonération : - mineur de moins de 18 ans au moment de la commission du crime = peuvent pas être jugés devant la Cour - maladie mentale (Article 31.1.a) - L'état d'intoxication (par drogues ou alcool) sauf s'il est volontaire (article 31.1.b) - la légitime défense "proportionnée face à un recours imminent et illicite à la force" (article 31.1.c), - l'action par "nécessité" face à une menace de mort ou à une atteinte physique (article 31.1.d) - erreur de fait ou de droit abolissant l'intention criminelle de l'auteur (article 32) Responsabilité maintenue : - Quand individu a suivi les ordres de son gouvernement ou de son supérieur hiérarchique (art 33) - Exonération seulement si <u>3 conditions cumulatives</u> : 1. obligation légale d'obéir aux ordres 2. ne pas savoir que celui ci est illégal 3. ordre n'est pas "manifestement illégal" (ordre de commettre un crime contre l'humanité ou un génocide est "manifestement illégal") => article 33.1.c + article 33.2 - Cour exclu la "qualité officielle" des individus comme motif d'exonération de la responsabilité pénale ou de réduction de peine (article 27) => absence d'immunité pour les chefs d'Etats ou de gouvernement				
--	--	--	---	--	--	--	--

Synthèse des recours internationaux possibles par pays

BÉNIN	1. CCPR 2. CEDAW 3. CPI 4. CRC 5. CRPD
CAP-VERT	1. CCPR 2. ECOSOC 3. CEDAW 4. CPI
CÔTE D'IVOIRE	1. CCPR 2. ECOSOC 3. CEDAW 4. CPI
GAMBIE	1. CCPR 2. CPI 3. CRPD
GHANA	1. CAT 2. CCPR 3. CEDAW 4. CPI 5. CRPD
GUINÉE	1. CCPR 2. CPI 3. CRPD
GUINÉE-BISSAU	1. CAT 2. CCPR 3. CEDAW 4. CRPD (voir déclaration)
LIBÉRIA	1. CPI
NIGÉRIA	1. CEDAW 2. CPI 3. CRPD
SÉNÉGAL	1. CAT 2. CCPR 3. CEDAW 4. CPI

SIERRA LEONE	1. CCPR 2. CPI
TOGO	1. CAT 2. CCPR 3. CRPD